

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 467 accordant à la Banque de l'Indo-Chine la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au plateau du Serpent.

n° 467

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 septembre 1908

Numéro JO
n° 143 du 01/10/1908

Date du numéro
1 octobre 1908

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 4er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 6 août 1908 par laquelle M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Djibouti sollicite la concession d'un terrain sis au Plateau du Serpent, au bord de la mer et à proximité du point d'atterrissage du câble sous-marin : Vu le plan et le rapport du chef du service des Travaux publics en date du 2 août 1908 : Vu l'avis émis dans sa séance du 7 août 1908 par la Commission de la Propriété Foncière : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 août 1908.

Art. 1er, — Il est fait concession provisoire à la Banque de l'Indo-Chine d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 2794 m² 50 sise au plateau du Serpent, au bord de la mer et à proximité du point d'atterrissage du cable sous-marin. Ce terrain présentant la forme d'un trapèze rectangle a pour longueurs respectives des bases 42 m. et 50 m. et 60 m. 25 de hauteur. Ce trapèze est limité de la façon suivante : Au Nord-Ouest et au Sud par le rivage de la mer. Au Nord et au Sud-Est par deux rues projetées de 10 mètres de largeur chacune, perpendiculaires entre elles, l'une de ces rues étant le prolongement d'une des rues déjà existante entre les lots 179 et 208 bis du plateau du Serpent. Art. 2. — Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain fixé à 4 fr, 50 le metre carré et aux conditions suivantes: 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai maximum de 142 mois une maison en pierres dont le plan devra être approuvé par l'Administration. Dans le cas où les obligations ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges et le premier versement effectué par le concessionnaire resterait définitivement acquis à la Colonie. Art. 3. — Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux consentie par celui-ci durant la période de concession provisoire devra recevoir l'agrément de l'Administration. Art. 4. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5. Les dispositions des arrêtés sur le régime de concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait objet du présent arrêté, Art. 6, — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.,